

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/12974

ARRETE N°2022/2388

**MANIFESTATION
« 4^{EME} JUBILE IMPERIAL »**

**RUES HERVET, DE MAUREPAS, PAUL VAILLANT COUTURIER, JEAN LE COZ, DU PRINCE EUGENE,
DU DOCTEUR ZAMENHOF, JEAN MERMOZ, DE LA LIBERATION, DU CHATEAU, TRUMEAU
PLACES DE L'EGLISE, JEAN JAURES, DES ARTS, JEAN TRANAPE,
PARKING ET PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918 ET DES ANCIENS COMBATTANTS
AVENUES DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE, TUCK STELL, DU CHATEAU DE LA MALMAISON,
ALBERT 1^{ER}, PAUL DOUMER, NAPOLEON BONAPARTE
BOULEVARDS DU MARECHAL FOCH, DU GENERAL DE GAULLE, DU MARECHAL JOFFRE
PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE, PARC DE L'AMITIE et SQUARE DE L'AGE D'OR**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE EVENEMENTIEL, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°269 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, RUES HERVET, DE MAUREPAS, PAUL VAILLANT COUTURIER, JEAN LE COZ, DU PRINCE EUGENE, DU DOCTEUR ZAMENHOF, JEAN MERMOZ, DE LA LIBERATION, DU CHATEAU, TRUMEAU, PLACES DE L'EGLISE, JEAN JAURES, DES ARTS, JEAN TRANAPE, PARKING ET PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918 ET DES ANCIENS COMBATTANTS, AVENUES DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE, TUCK STELL, DU CHATEAU DE LA MALMAISON, ALBERT 1^{ER}, PAUL DOUMER, NAPOLEON BONAPARTE, BOULEVARDS DU MARECHAL FOCH, DU GENERAL DE GAULLE, DU MARECHAL JOFFRE, PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE, PARC DE L'AMITIE et SQUARE DE L'AGE D'OR, **pour permettre la mise en place des stands, l'installation des tourelles, la mise en lumière et les zones de passages à tous les organisateurs et services municipaux pour la manifestation « 4^{EME} JUBILE IMPERIAL »,**

DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022 AU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022 AU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée RUES HERVET, DE MAUREPAS, PAUL VAILLANT COUTURIER, JEAN LE COZ, DU PRINCE EUGENE, DU DOCTEUR ZAMENHOF, JEAN MERMOZ, DE LA LIBERATION, DU CHATEAU, TRUMEAU, PLACES DE L'EGLISE, JEAN JAURES, DES ARTS, JEAN TRANAPE, PARKING ET PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918 ET DES ANCIENS COMBATTANTS, AVENUES DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE, TUCK STELL, DU CHATEAU DE LA MALMAISON, ALBERT 1^{ER}, PAUL DOUMER, NAPOLEON BONAPARTE, BOULEVARDS DU MARECHAL FOCH, DU GENERAL DE GAULLE, DU MARECHAL JOFFRE, PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE, PARC DE L'AMITIE et SQUARE DE L'AGE D'OR, pour permettre la mise en place des stands, l'installation des tourelles, la mise en lumière et les zones de passages à tous les organisateurs et tous les services municipaux pour la manifestation « 4^{EME} JUBILE IMPERIAL ».

Article 2 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de des services techniques.

Article 3 : La présente occupation, concourt à une manifestation d'intérêt général, organisée par LE SERVICE POLE TOURISME ET EVENEMENTIEL. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

19 SEPT 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis

Pierre GOMEZ .